

1982, chapitre 34

LOI CONCERNANT LE RECENSEMENT DES ÉLECTEURS POUR L'ANNÉE 1982

Projet de loi n° 69

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre d'État à la réforme électorale

Première lecture le 27 mai 1982

Deuxième lecture le 1^{er} juin 1982

Troisième lecture le 21 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 34

Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1982

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Recense-
ment an-
nuel.

1. Le recensement annuel prévu par la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) n'a pas lieu pour l'année 1982.

Recense-
ment et ré-
vision
avant le
scrutin.

2. Si un scrutin est ordonné après le 23 juin 1982, mais avant le début de la période du recensement annuel de 1983, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections, sauf pour la période de révision.

Période.

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Listes
électorales
devant ser-
vir au
scrutin.

Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1983, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Révision.

Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

Scrutin.

3. Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi; dans

les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

Effet d'ex-
ception.

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.